

Règlement ministériel du 23 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA816, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 à Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) de Bertrange vers Strassen.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 adaptés et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- sur les trottoirs le long de la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art.4.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N35 (P.K. 1.610 – 2.016) à Bertrange.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa et D,2.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 23 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch